



DÉCISION DU MAIRE
Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2026-011 du 29 avril 2026

OBJET : avenant n°2 au marché de travaux de construction d'un bâtiment associatif au parc des sports – Lot 07/électricité

Le maire de la commune d'USSAC,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L. 2194-1 2° et R. 2194-2 et suivants,

Vu l'avis publié au JORF n° 0302 du 26 décembre 2025 (NOR : ECOM2530077V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal référencée MA-DEL-2026-024 en date du 09 avril 2026 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant inférieur à 1 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de travaux de construction d'un bâtiment associatif au parc des sports – Lot 07/électricité, notifié le 02 septembre 2025 à l'entreprise INEO réseaux centre atlantique/Groupe Equans (19000 TULLE),

Considérant qu'en phase d'exécution des travaux, les prestations prévues au marché initial doivent être adaptées afin d'intégrer des modifications portant sur le tableau général basse tension, les appareils d'éclairage extérieur et les alimentations spécialisées,

DÉCIDE

Article 1 : le marché initial de travaux de construction d'un bâtiment associatif au parc des sports – lot 07/électricité est modifié par avenant n° 02.

- ▶ L'incidence financière de l'avenant est une **plus-value de 1 561,81 € HT**.
- ▶ Montant du marché avenant n° 1 inclus : 19 075,18 € HT
- ▶ Nouveau montant du marché après avenant n° 02 : 20 636,99 € HT

Article 2 : les autres clauses du marché sont inchangées.

.../...



Article 3 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2026-011 du 29 avril 2026

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick Chanourdie".

Patrick CHANOURDIE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avenant 02 au marché de travaux de construction d'un bâtiment associatif au parc des sports - Lot 07 électricité

Date de transmission de l'acte : 30/04/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 30/04/2026

Numéro de l'acte : MA-DEC-2026011 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20260429-MA-DEC-2026011-AU

Date de décision : 29/04/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Travaux

